

- Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de la santé, de la Population et de la Solidarité Nationale et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

- La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputation 527007 / 2332, CF n° 152 du 06 Avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 130/MPAT-DGPD-DFCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction du développement Industriel, au compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA dans le cadre de la mise en place de la Maison de l'Industrie et du dispositif de guichet unique.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du Plan, ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo. Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E) gestion 1995, code Financement 11001, code Imputation 212001/4326, CF n° 154 du 06 Avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur général du trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 131/MPAT-DGPD-DFCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction du développement industriel, au Compte de dépôt et de consignation (C.D.C) ouvert au trésor Public à Lomé, de la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement et d'équipement du Centre national de la propriété Industrielle et de la technologie.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du projet au Ministère de

l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du plan, ordonnateur principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo. Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au Budget d'investissement et d'Equipement (B.I.E) Gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputation 210004/4326, CF n° 190 du 12 Avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution de la présente décision.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 17/ME/DGUH du 6-11-95. - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet d'aménagement de la zone GTA.

La zone, objet dudit aménagement est située à Lomé, en périphérie Nord de la zone Universitaire et se délimite comme suit :

- Au Nord par le siège du Groupement d'Assurances (GTA)
- Au Sud par la Bretelle de Klikamé
- A l'Est par la route d'Atakpamé
- A l'Ouest par la route de Raccordement.

Le plan, conçu à l'échelle 1/2000 précise :

- le tracé et l'emprise des rues
  - les limites et les dimensions des réserves foncières destinées à accueillir les équipements publics, administratifs et financiers.
- La zone ainsi aménagée, constitue le nouveau centre d'équipements urbains.

Les parcelles issues de l'aménagement de ladite zone affectées aux différents services aux conditions définies à l'arrêté N° 022/MEPT/DGUH du 3 Janvier 1989 portant fixation des tarifs des études de plans de lotissement.

Ces parcelles devront être mises en valeur dans le respect des normes d'architecture et d'urbanisme définies dans l'article 5 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 67-228 du 24 Octobre sus-visé, toute implantation de quelque nature qu'elle soit, et subordonnée à l'obtention du permis de construire.

Le permis est délivré dans le cas où les normes d'architecture et d'urbanisme ci-après sont respectées:

50% de la surface de la parcelle seront destinées à la voirie, au stationnement et aux espaces verts.

Les constructions sur chaque parcelle ne pourront avoir une hauteur inférieure à R+4.

A l'intérieur de chaque parcelle, une surface couverte ou non, devra être réservée au stationnement; cette surface ne devra pas être inférieure à 1m<sup>2</sup> par 20m<sup>3</sup> de volume bâti hors oeuvre.

Les surfaces non couvertes seront aménagées en espaces verts avec plantation d'arbres.

En exécution de la loi N° 88-04 portant organisation de la profession des géomètres, seuls les géomètres et les dessinateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le présent projet.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur de la Cartographie et du Cadastre, le Directeur général des Impôts, le préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

## MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Nomination

Arrêté n° 1107/METFP-AS du 2-11-95. - M. KPEBANE Makoumba Adam's n° mle 036000-A, employé de bureau permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du diplôme d'Etudes Françaises langue Etrangère Premier Degré admis en équivalence du brevet d'études du premier cycle du second degré ( BEPC) et du probatoire (BAC1) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 02 Novembre 1989 au 02 Novembre 1994 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550- à compter du 02 Novembre 1994 et conserve son affectation actuelle ( section 09, chapitre 25 du budget générale).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1108/METFP-AS du 2-11-95. - Est rapporté l'arrêté n° 1214/MTFP du 24 Août 1981 portant nomination de M. DAGADZI Komi Fafa, n° mle 030868-N.

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est engagé en qualité d'employé de bureau permanent hors catégorie à compter du 28 Septembre 1981 et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture ( section 31, chapitre 27 du budget général).

M. DAGADZI Komi Fafa, n° mle 030868-N, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseigne-

ment du second degré et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B- indice 750) à compter du 28 Septembre 1984 et conserve son affectation actuelle ( section 31, chapitre 27 du budget général). La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 28.09.1984 :	Secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind 750)
- 28.09.1986 :	« « de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.
- 28.09.1988 :	« « de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.
- 28.09.1990 :	« « de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.
- 28.09.1992 :	« « de 1 <sup>ere</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.
- 28.09.1994 :	« « de 1 <sup>ere</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind.1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 Mai 1995.

Arrêté n° 1184/METFP-AS du 6-11-95. - M. KOMBATE Kambatibe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ( section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 1185/METFP-AS du 6-11-95. - Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique ( section 27, chapitre 20 du Budget général) :

- AMOUZOU Kossivi
- KPATIMBI Kombiani
- LAMBONI Mamétiébia.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 1190/METFP-AS du 6-11-95. - Est rapportée en ce qui concerne M. KOKOU Komi-Kuma, n° mle 013120-J, la décision n° 1678/MTFP du 18 Août 1981, portant avancement d'échelons.

M. KOKOU Komi-Kum, n° mle 013120-J, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A passe aux échelles supérieures à compter des dates suivantes :

- 01.07.78-2/B
- 01.01.80-2/C